

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**



**1. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 5 ;

**Préambule :**

*« L'entente d'intégration éolienne conclue en 2005 est présentement appliquée aux livraisons découlant de ces nouveaux appels d'offres. »*

**Demande**

- 1.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que l'entente d'intégration éolienne conclue en 2005 est celle intervenue entre le Producteur et le Distributeur en date du 9 juin 2005 et qui porte la cote HQD-1, Document 1, dans le dossier R-3573-2005.

**Réponse :**

**Le Distributeur le confirme.**

**2. Références**

- i) B-0004, HQD-1, document 1, ensemble du document;
- ii) Décision D-2006-27, pages 9 et 10;
- iii) Décision D-2012-144, par. 115.

**Préambule :**

ii) *« [...] Le Distributeur assumera les frais de la somme des valeurs absolues des écarts aux huit points de livraison alors que le Producteur ne devra absorber que l'écart agrégé de l'énergie éolienne produite par les huit parcs. La Régie est d'avis que ces aspects devraient être reconsidérés lors de l'examen de l'entente avant son renouvellement. »*

*[...]*

*« La Régie considère que le Distributeur pourrait grandement réduire le coût de l'Entente en limitant sa garantie de puissance aux mois d'hiver seulement. La Régie croit que le Distributeur devrait être en mesure de gérer la variabilité de la production éolienne sans avoir à*

*payer, en dehors de la période d'hiver pour l'équivalent d'un service de base garanti à 100 %. La Régie est d'avis que cet aspect devrait être reconsidéré lors de l'examen de l'Entente avant son renouvellement. »*

*iii) « La Régie constate également des données fournies pour l'année 2011 que l'écart entre les quantités prévues d'énergie produites annuellement par les parcs éoliens (35 %) et l'énergie effectivement livrée contraint le Distributeur à devoir rembourser le Producteur pour l'énergie qui dépasse le strict besoin d'équilibrage, et ceci dans un contexte de surplus énergétique. »*

**Demande**

**2.1** Veuillez montrer comment, dans le document B-0004, HQD-1, document 1, les préoccupations exprimées par la Régie au préambule (ii) et (iii) ont été prises en compte.

**Réponse :**

**La prévision de la production éolienne utilisée pour établir la rémunération applicable aux écarts de prévision de la production éolienne sera une prévision globale couvrant l'ensemble des parcs éoliens.**

**Par ailleurs, le service visé par la demande d'approbation déposée par le Distributeur requiert une garantie de puissance en période d'hiver seulement. Voir également la réponse à la question 22.1 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**Concernant la référence (iii), voir les réponses aux questions 6.2 et 6.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**2.2** Si l'une ou l'autre des préoccupations n'a pu être prise en compte, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

**Sans objet.**

**3. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 6 ;

**Préambule :**

*« Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans, il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans à la condition qu'un autre fournisseur consente à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat. »*

**Demande**

**3.1** Selon la compréhension de l'ACEFO, dans un processus d'appel d'offres, les soumissionnaires ne sont pas supposés se concerter. Veuillez expliciter comment le Distributeur pourra avoir l'assurance qu'un autre fournisseur consent à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat de 3 ans.

**Réponse :**

**Voir les réponses à la question 1.4 et aux sous-questions 1.4.1 et 1.4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**4. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 7 ;

**Préambule :**

*« Pendant la Période d'hiver, les retours d'énergie décrits en (ii) sont assortis d'une garantie de puissance et des pénalités additionnelles s'appliquent si la quantité livrée est inférieure à l'engagement du fournisseur.» (soulignés de l'ACEFO)*

**Demandes**

**4.1** La base de calcul des pénalités sera-t-elle indiquée dans l'appel d'offres?

**Réponse :**

**Oui. Voir également la réponse à la question 13.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

- 4.2** Ces pénalités additionnelles font-elles partie de l'entente d'intégration éolienne conclue en 2005 et qui est présentement appliquée aux livraisons découlant des appels d'offre (A/O 2005-03 et 2009-02)?

**Réponse :**

**Non.**

**Puisque le service actuel est couvert en totalité par Hydro-Québec Production, soit le fournisseur de dernier recours, et que les ressources de celui-ci seraient de toute façon utilisées par le Transporteur pour assurer l'équilibre offre-demande en cas de défaut du service d'intégration éolienne, il était inutile de mettre en place de telles pénalités dans l'entente de 2005.**

- 4.3** Si la réponse est négative, veuillez motiver la décision d'avoir recours aux pénalités additionnelles dans le présent dossier.

**Réponse :**

**Dans l'éventualité où des fournisseurs autres que le fournisseur de dernier recours offriraient le service d'intégration éolienne, de telles pénalités sont nécessaires afin d'assurer la prestation du service requis et l'équité entre les différents fournisseurs de ce service.**

**5. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 7 ;

**Préambule :**

*« Afin de permettre aux fournisseurs du service d'intégration éolienne de planifier leur production, une prévision horaire de la production éolienne leur sera transmise. Cette prévision, suivant l'horizon couvert par la prévision de la production éolienne, couvrira minimalement une période de 48 heures et sera mise à jour à toutes les heures. »*

**Demandes**

- 5.1 Veuillez spécifier si cette prévision sera établie à partir des instruments de mesure du Transporteur.

**Réponse :**

**Le Distributeur effectue lui-même la prévision de la production éolienne et dispose notamment, pour ce faire, des données fournies par les producteurs éoliens. Ces données sont également mises à la disposition du Transporteur.**

- 5.2 Pourrait-on envisager des situations où il y aurait divergence entre les mesures du Transporteur et celles d'un fournisseur ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 5.1.**

**6. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 8 ;

**Préambule :**

*« Ils pourront également soumettre un prix applicable aux écarts entre la prévision de production éolienne et la production réelle. »*

**Demande**

- 6.1 Veuillez préciser si le recours à « *ils pourront* » implique que le prix dont il est question en préambule est facultatif.

**Réponse :**

**Un soumissionnaire pourrait effectivement proposer d'appliquer un prix nul aux erreurs de prévision.**

**7. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 8 ;

**Préambule :**

*« Finalement, compte tenu des incertitudes reliées aux volumes annuels de production éolienne, l'écart positif ou négatif, entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuel fera l'objet d'une compensation entre le Distributeur et le fournisseur du service. »*

**Demande**

- 7.1 Cette compensation sera-t-elle soumise par les soumissionnaires ou fera-t-elle l'objet d'une négociation post appel d'offres?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**8. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 15 ;

**Préambule :**

*« [...], les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. »*

**Demande**

- 8.1 Veuillez spécifier si les bases de rémunération définies à la section 2.6 prévoient un prix spécifique pour la garantie de puissance en hiver.

**Réponse :**

**Non. La base de rémunération du service d'intégration éolienne n'inclut aucun prix spécifique au raffermisssement en puissance pendant la période d'hiver. Le prix de la puissance est plutôt intégré au prix par mégawattheure s'appliquant aux retours d'énergie.**

- 8.2 Veuillez spécifier si le prix des retours d'énergie (¢/kWh) inclut l'énergie, la puissance, le transport ainsi que les services complémentaires.



**Réponse :**

Voir la réponse à la question 8.1, ainsi que la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

**9. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 9 ;

**Préambule :**

*« Par ailleurs, les exigences formulées par le Transporteur prennent en considération les caractéristiques suivantes attendues du Distributeur en vue de la fourniture du service d'intégration :*

- *indépendamment du fournisseur ou de ses équipements, tous devront contribuer sur un pas de temps assurant un niveau de service équivalent.* » (nos soulignés).

**Demande**

**9.1** Veuillez expliquer le sens de ce qui précède.

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 et 10.1 de la demande de renseignements n° 1 d'EBM à la pièce HQD-2, document 3.1.**

**10. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 11;

**Préambule :**

*« Le Distributeur devra prévoir un mécanisme pour traiter toute déviation d'un fournisseur par rapport aux consignes. »*

**Demande**

**10.1** Quel est ou quels sont le (s) mécanisme (s) disponible (s) au Distributeur afin de traiter la déviation d'un fournisseur par rapport aux consignes?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 18.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**10.2** Quelles sont les conséquences pour le fournisseur qui n'a pas respecté une consigne?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 18.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**11. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 11 ;

**Préambule :**

*« De plus, des retours d'énergie fixés à l'avance et garantis évitent au Distributeur le déploiement de moyens qui pourraient devenir inadéquats en raison de la variabilité de la production éolienne, pour tous les horizons de planification. »*

**Demande**

**11.1** Veuillez spécifier quels sont les moyens dont il est fait mention dans le préambule et démontrer en quoi ces moyens sont ou pourraient devenir inadéquats pour tous les horizons de planification.

**Réponse :**

**Sans des retours d'énergie prédéterminés et garantis, le Distributeur serait amené, sur une base régulière, à effectuer des achats sur les marchés afin de couvrir la variabilité de la production éolienne. Compte tenu de cette variabilité, ces achats s'avéreraient inutiles ou insuffisants.**

**Des retours prédéterminés et garantis permettent d'assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements.**

**12. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 12 ;

**Préambule :**

*« Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service. »*

**Demande**

- 12.1** Veuillez faire l'inventaire des services complémentaires qui sont « intégrés » au service d'intégration éolienne.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**13. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 14 ;

**Préambule :**

*« Le Distributeur souligne que cette situation pourrait avoir une influence sur les résultats d'un appel d'offres. »*

**Demande**

- 13.1** Veuillez élaborer. Par exemple, quelle influence cette situation pourrait-elle avoir sur le nombre de soumissionnaires à l'appel d'offres? sur les prix offerts, particulièrement par le fournisseur qui se serait qualifié pour offrir le service d'intégration sur l'ensemble des quantités recherchées?

**Réponse :**

**Le Distributeur souligne, à la pièce HQD-1, document 1, qu'il n'existe une concurrence que pour une portion très limitée des quantités recherchées. L'impact d'une telle situation sur les résultats d'un appel d'offres est similaire à celui de toute situation où peu de concurrence existe pour offrir un service.**

**14. Référence**

B-0004, HQD-1, document 1, page 15 ;

**Préambule :**

*« La première étape d'évaluation des offres permettra de s'assurer que les exigences minimales suivantes sont respectées :*

- *le soumissionnaire devra être en mesure de satisfaire aux exigences de solidité financière du Distributeur.*

**Demande**

**14.1** Quelles sont les mesures mises en place afin de s'assurer que cette exigence est raisonnable et non indûment discriminatoire à l'encontre des soumissionnaires autres que HQP ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**15. Références**

- B-0004, HQD-1, document 1, page 15;
- B-0004, HQD-1, document 1, page 6;
- Décision D-2001-191, page 22.

**Préambule :**

i) *« À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. »*

ii) *« Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans, il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans à la condition qu'un autre fournisseur consente à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat. »*

iii) « La Régie est d'avis que la formule de calcul des prix doit être clairement explicitée dans les documents d'appel d'offres. Si le distributeur veut considérer des options incluant des produits pointe/hors-pointe, des prix pour des appels de puissance au-delà de la puissance contractuelle ou des systèmes de boni/pénalité, celles-ci devront apparaître clairement dans les documents d'appel d'offres. »

**Demande**

**15.1** Veuillez expliciter comment le critère monétaire sera appliqué dans la situation envisagée au préambule (ii) en lien avec la référence (iii). En d'autres termes, comment le critère monétaire va-t-il tenir compte de la durée de 3 ans ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**16. Références**

- i) B-0005, HQD-1, document 2, page 8;
- ii) Order 764, par. 96.

**Préambule :**

i) « FERC Order 764 was passed in 2012 to define the integration of variable energy resources. It sets the basic requirements to improve the operational procedures to facilitate variable energy resource integration. Under Order 764 each transmission provider must offer intra-hourly transmission scheduling, and interconnection customers with Variable Energy Resources ("VER"), such as wind plants, must provide meteorological and forced outage data to the transmission provider for the purpose of power production forecasting. »

ii) « By moving from hourly to 15-minute scheduling intervals, the amount of imbalance energy for which the source balancing authority is

*potentially responsible can be reduced, [...]. This can lead to a corresponding reduction in the amount of capacity held to provide that energy and, in turn, lower reserve-related costs for the source balancing authority, and ultimately consumers. Therefore, the Commission also finds that implementation of intra-hour schedules is necessary in order to ensure that charges for ancillary services through which reserve-related costs are recovered are just and reasonable and not unduly discriminatory. »*

**Demande**

- 16.1** Veuillez confirmer que si la programmation intra-horaire est en vigueur dans une zone d'équilibrage, les prix soumis pour le service d'équilibrage dans une telle zone seraient, toutes choses étant égales par ailleurs, inférieurs à ceux soumis dans cette même zone sans programmation intra-horaire.

**Réponse de l'expert Philip Q Hanser :**

**In general, regulation service needs for areas with intra-hourly scheduling will be lower than in areas without intra-hourly wind scheduling. The reason for the lower regulation capacity needs is that part of the regulation needs is transferred to load following services. As a result, the price of load following would tend to increase and the price of regulation would tend to decrease.**

**17. Référence**

B-0005, HQD-1, document 2, page 27 ;

**Préambule :**

*« To compare the costs assessed to NWE wind generators to the costs of wind integration services provided to HQD, there would need to be an additional cost added to the NWE rate to account for longer term capacity firming as well as other wind integration services beyond the hour. »*

**Demande**

- 17.1** Veuillez spécifier quels sont les autres services d'intégration éolienne au-delà de l'heure.

**Réponse de l'expert Philip Q Hanser :**

**Wind integration services beyond the hour include those required to absorb and cover wind variability and uncertainty over the day, week, and month.**

**18. Référence**

B-0005, HQD-1, document 2, page 28 ;

**Préambule :**

*« The wind power purchase agreements of HQD are long-term, and as a result HQD would benefit from contracts with a longer duration than one year, to reduce its risk exposure, and for rate stability and predictability purposes. »*

**Demande**

**18.1** Ne serait-il pas tout aussi valide de présumer qu'un contrat de 5 ans augmente l'exposition au risque étant donné que les prix au contrat peuvent devenir plus élevés que les prix du marché?

**Réponse de l'expert Philip Q Hanser :**

**This is a hypothetical question which we cannot address without specificity about the risk mentioned.**

**19. Référence**

B-0005, HQD-1, document 2, page 30;

**Préambule :**

*« The only generating resource in Ontario that can be connected radially to the Québec system through the Beauharnois substation is the R. H. Saunders generating station. Should that resource provide wind integration service, it would require that the R. H. Saunders generating station only supply the Québec system continuously for the duration of the*

*agreement, whereas currently the unit can supply either the Québec or the Ontario. »*

**Demande**

- 19.1** L'ACEFO comprend du préambule que la «décision» des propriétaires de R. H. Saunders d'offrir le service d'équilibrage au Québec pourrait reposer sur une analyse économique à savoir desservir le Québec exclusivement ou conserver la flexibilité actuelle de desservir le Québec et l'Ontario. Veuillez spécifier, le cas échéant, si d'autres modalités de l'appel d'offres pourraient faire obstacle à une soumission potentielle de R. H. Saunders.

**Réponse de l'expert Philip Q Hanser :**

**It should not be inferred from the paragraph in reference that issues regarding the exclusive use of R.H. Saunders for balancing purposes in Québec are limited to an economic analysis. For instance, reliability issues could possibly be raised by the system operator in Ontario, as well.**